

**Conditions spéciales pour l'assurance maladie
complémentaire
(avec couverture subsidiaire de l'accident)
(Edition 10.01)**

La catégorie « AVENTURA »

Assurance complémentaire pour voyages et vacances

Article 1 Le but de l'assurance

Lors d'un séjour temporaire à l'étranger d'un assuré, les frais de traitements scientifiquement reconnus au sens du droit suisse sont pris en charge au tarif local en vigueur, et ce en sus des prestations prévues par la LAMal et en complément aux assurances conclues auprès d'Assura S.A. et sous réserve de l'article 6 ci-après.

Article 2 Les personnes assurées

- 2.1 La présente catégorie peut être conclue pour une personne seule, pour un couple ou pour une famille.
- 2.2 En tant qu'assurance de couple, la couverture d'assurance s'étend au preneur d'assurance et à son conjoint ou partenaire vivant en ménage commun.
- 2.3 En tant qu'assurance de famille, la couverture d'assurance s'étend au preneur d'assurance, à son conjoint ou partenaire vivant en ménage commun et, jusqu'à leur majorité, aux enfants des précités.
- 2.4 L'assurance de couple et l'assurance de famille ne peuvent être conclues qu'en cas de voyage commun du cercle des personnes mentionnées. Pour les membres de la famille voyageant à titre individuel, une assurance de personne seule est nécessaire.

Article 3 La méthode de conclusion

L'assurance est conclue par virement de la prime correspondante avant le départ, par poste ou par banque, au moyen du bulletin de versement adéquat sur lequel doivent être indiquées les données nécessaires à la gestion de l'assurance. L'assurance peut également être acquittée directement auprès d'Assura S.A. ou de ses succursales.

Article 4 Le début de l'assurance

L'assurance débute à la date indiquée sur le bulletin de versement, mais au plus tôt à la date du départ du domicile usuel et pas avant la date du timbre postal, respectivement celle de la note de crédit bancaire ou d'une quittance.

Article 5 L'assistance à l'étranger et le rapatriement

- 5.1 Les frais d'assistance et de rapatriement d'un assuré sont couverts conformément à la convention d'assistance touristique passée entre Assura S.A. et l'organisme d'assistance dont les dispositions font partie intégrante des présentes CSC.
- 5.2 L'assistance et le rapatriement sont garantis pour la durée effective du séjour à l'étranger pour lequel la présente catégorie a été souscrite, mais au maximum à 365 jours consécutifs.

Article 6 Les prestations exclues

En complément de l'art. 4 CGA, sont exclus de la présente catégorie les maladies ou les accidents préexistants lors du départ de l'assuré. Sont également exclues les prestations en cas de maternité.